

fonctionnaire responsable et aux juges de paix, et ce sera une bonne chose, car il leur incombera de faire preuve de sens commun lorsqu'il s'agira d'arrêter ou de libérer quelqu'un sur cautionnement.

Dans sa forme actuelle, cette mesure législative est progressiste. Le principe selon lequel les moyens financiers d'une personne arrêtée et détenue ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il faut décider s'il convient de la libérer sur cautionnement avant son procès est une mesure progressiste, de même que le principe selon lequel il incombe à l'autorité en cause d'établir pourquoi le cautionnement ne doit pas être accordé. Le critère, qui sera maintenant inscrit dans la loi, sera la présence probable d'un accusé à son procès. Ce critère a été mentionné dans de nombreuses causes et comme il se trouvera maintenant consigné dans la loi, il s'agit assurément d'un progrès.

Vous vous souvenez, monsieur l'Orateur, que lorsque le ministre a présenté le premier bill de réforme du système de cautionnement, il forçait l'agent à justifier l'arrestation par des motifs suffisants. Hormis ces derniers, rien n'allait plus. Le ministre a alors déclaré que toute arrestation injustifiable pouvait exposer l'agent à un recours civil. Après s'être entretenu avec des associations policières dans tout le pays, il a fortement remanié le bill dont il nous a plus tard saisis. Il a maintenant posé des principes directeurs, qu'on trouvera aux paragraphes 1) et 2) de l'article 436, pour aider l'agent qui fait une arrestation sans mandat d'amener. Le policier est également protégé par la loi, car le bill porte qu'il sera considéré comme ayant agi légalement dans l'exercice de ses fonctions.

Le fait que 90 p. 100 de toutes les arrestations se font sans mandat d'amener indique la lourde responsabilité imposée à l'agent qui procède à des arrestations pour des délits relevant du Code criminel. La loi se trouve maintenant telle qu'elle était avant la présentation du bill—c'est à la personne arrêtée de démontrer que l'arrestation était illégale pour qu'elle puisse tenter avec succès une action civile. Je ne critique pas sévèrement le ministre pour avoir fait cette modification. Il a eu l'occasion de s'entretenir avec des agents dans tout le pays et il nous faudra donc attendre l'épreuve du temps pour juger de l'efficacité et de la justice de cette disposition. Je me souviens que lorsqu'au comité nous avons demandé au détective Syd Brown s'il avait jamais entendu parler d'action civile pour arrestation illégale qui ait réussi, il a répondu, si j'ai bonne mémoire, qu'en ses 20 à 24 ans d'expérience il n'en avait entendu évoquer aucune. La police avait certaines appréhensions à l'égard des articles rigoureux que contenait le Code avant la présentation du deuxième bill du ministre. Il faudrait, à mon avis, que le ministre donne aux agents investis du pouvoir d'arrestation des directives en ce qui a trait à la procédure à suivre le cas échéant. Le ministre devra probablement énoncer quelques-uns des chefs d'accusation qui motiveront une arrestation, de sorte que l'agent pourra exhiber la citation à comparaître au moment où il effectue l'arrestation. Il y a également lieu, à mon avis, que des instructions analogues parviennent à l'officier en charge du poste de police avant qu'une promesse quelconque de comparaître sur avis ne soit délivrée.

Le temps permettra de constater si ces mesures sont efficaces. Les agents exercent un pouvoir discrétionnaire étendu dans l'exercice du droit d'arrestation, et je m'at-

[M. Gilbert.]

tends à ce que la nouvelle loi comporte une gamme étendue de modalités d'application. Il nous faudra constamment passer au crible la conduite des agents munis du pouvoir d'arrestation, eu égard aux chefs d'accusation invoqués en vertu du Code pénal.

• (8.50 p.m.)

Je me félicite vivement de ce que le ministre ait inclus dans ce bill un article qui permet au magistrat, lorsqu'il prononce une sentence, de tenir compte du temps qu'un accusé a passé en prison en attendant d'être jugé. Cela a joué un grand rôle dans le passé quand il était nécessaire de prononcer une sentence. Une situation à laquelle je songe est celle où il s'agit d'une seconde infraction pour conduite en état d'ébriété. Aux termes du code, quand une personne était reconnue coupable d'une seconde infraction pour conduite en état d'ébriété, le magistrat n'avait d'autre ressource que d'imposer à cette personne une peine minimum de 14 jours ou une peine maximum de 3 mois. Si cette personne n'avait pas l'argent nécessaire à sa mise en liberté sous caution, cela pouvait signifier qu'elle avait à passer plus d'un mois en prison et qu'elle devait ensuite subir l'emprisonnement obligatoire de 14 jours prévu par le Code. Cette disposition qui donne au magistrat la possibilité de prendre en considération le temps passé par un accusé en prison en attendant d'être jugé, représente une nette amélioration.

Mon dernier point est assez important. Nous avons permis à un accusé d'être libéré sous cautionnement en espèces, ou sous d'autres formes, lorsque son lieu de résidence ordinaire est à plus de 100 milles du lieu où il est détenu, alors qu'il incombe au procureur de la Couronne de démontrer qu'aucune autre méthode de libération n'est satisfaisante. Le ministre de la Justice (M. Turner) a dû, j'en suis sûr, s'acharner à résoudre ce problème et il a trouvé une solution qui lui semble juste et raisonnable. J'aimerais lui rappeler la question que je lui ai posée l'autre jour au sujet des étudiants qui, au cours de l'été, vont voyager d'un bout à l'autre du Canada. Je m'imagine qu'un certain nombre d'entre eux auront peut-être des difficultés avec la police municipale et se trouveront probablement à 100 milles de leur domicile ordinaire.

Il se peut que le procureur de la Couronne essaie de démontrer qu'il n'y a aucune méthode satisfaisante de les relâcher. L'été dernier, nous avons entendu parler de certains étudiants qui ont été détenus en vertu de l'article du Code criminel sur le vagabondage. Nous ne devrions pas continuer cette pratique, me semble-t-il; il ne faudrait pas harceler les jeunes gens et les étudiants qui voyagent au Canada. La seule façon d'en sortir, c'est que le ministre de la Justice supprime ou abroge les articles du Code criminel relatifs au vagabondage. Cela retirerait à la police municipale le pouvoir de harceler les étudiants ou les jeunes qui parcourent le Canada. Je demande donc encore instamment au ministre de la Justice, à ma manière gauche mais persuasive, de présenter immédiatement un modificatif au Code criminel afin de supprimer les articles sur le vagabondage et empêcher la police d'inquiéter les étudiants qui parcourent le pays en été.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit en commençant que le succès de ce bill dépend de la discrétion judiciaire exercée par l'agent de police qui procède sur place à l'arresta-